Nations Unies A/C.3/77/SR.50

Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
3 mai 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 50e séance
Tenue au Siège, à New York, le mardi 15 novembre 2022, à 10 heures

Présidence : M. Venancio Guerra (Vice-Président) . . . . . (Portugal)
puis : M. Blanco Conde . . . . . (République dominicaine)

Sommaire

Point 25 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 26 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http ://documents.un.org).

22-25799 (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Blanco Conde (République dominicaine), M. Venancio Guerra (Portugal), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

1. **Mme Bonilla Alarcón** (Guatemala), faisant une déclaration au sujet des projets de résolution A/C.3/77/L.6/Rev.1, A/C.3/77/L.18/Rev.1 et A/C.3/77/L.22, au titre de l'alinéa a) du point 26 de l'ordre du jour, et au sujet du projet de résolution A/C.3/77/L.19/Rev.1, au titre du point 22 de l'ordre du jour, dit que sa délégation appuie ces projets de résolution, mais que tous font référence ou renvoient aux résultats de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la Conférence internationale sur la population et le développement, au sujet desquels le Guatemala continue d'avoir des réserves.

2. La Constitution du Guatemala dispose que la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne doivent être protégées dès la conception. Pour autant, la délégation guatémaltèque ne peut pas fermer les yeux sur l'inclusion, au paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/77/L.22, de l'expression « droits en matière de procréation ». Ce terme pourrait être mal interprété dans le pays de l'oratrice, dont les lois couvrent les politiques relatives à la santé sexuelle et procréative, mais pas les droits en matière de procréation. En effet, l'on pourrait penser que ces droits comprennent le droit à l'avortement ou les pratiques d'avortement, qui violent le droit guatémaltèque. De même, la délégation ne peut se porter coautrice du projet de résolution A/C.3/77/L.19/Rev.1 car l'expression « droits en matière de procréation » a été incluse au paragraphe 24 alors que le Guatemala a expressément demandé, lors des négociations, qu'elle soit retirée.

3. *M. Blanco Conde (République dominicaine) prend la présidence.*

Point 25 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*) (A/C.3/77/L.9/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/77/L.9/Rev.1 : Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

4. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

5. **M. Lagdameo** (Philippines), présentant le projet de résolution également au nom de la République-Unie de Tanzanie, informe qu'il comporte les ajouts suivants : références à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits humains qui concernent les personnes handicapées ; nouveau paragraphe consacrant la contribution des personnes handicapées à une croissance économique durable et inclusive ; accent mis sur la nécessité de mettre en place les capacités voulues afin de garantir l'accès des personnes handicapées à une éducation inclusive et équitable de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ; exhortation des États Membres à garantir aux personnes handicapées l'accès à Internet à un prix abordable et à les associer au développement des technologies de l'information et des communications ; nouveau paragraphe sur les besoins et les difficultés des migrants handicapés ; demande faite aux États de prendre les mesures nécessaires afin que les enfants handicapés puissent exercer pleinement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales.

6. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Türkiye et Viet Nam.

7. L'orateur indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se joindre aux auteurs du projet : Afrique du Sud, Albanie, Bahamas, Bangladesh, Guinée équatoriale, Haïti, Islande, Jordanie, Malawi, Mali, Mauritanie, Nigéria, Qatar, Rwanda, Tchad, Timor-Leste et Zimbabwe.

8. **Mme Sorto Rosales** (El Salvador) annonce que sa délégation a trouvé incompréhensible qu'au cours des négociations, certaines délégations se soient opposées à la collecte de données exactes, ventilées par niveau de

revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, nationalité, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays. Face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à d'autres difficultés émergentes, les États Membres ont besoin de ces données pour la prise de décisions en temps réel et l'amélioration de la vue d'ensemble des divers groupes de population. Le texte du vingt-troisième alinéa du préambule et du paragraphe 33 ne doit donc pas diluer le libellé de la cible 17.18 des objectifs de développement durable et de l'alinéa g) du paragraphe 74 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation de l'oratrice espère que les États Membres pourront se mettre d'accord sur ce libellé, conformément aux engagements qu'ils ont pris au sein de diverses organisations internationales et dans le cadre de divers instruments internationaux.

9. **M. Parga Cintra** (Brésil) affirme que son pays est pleinement engagé dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et qu'il a accordé à la Convention relative aux droits des personnes handicapées un statut constitutionnel. Le Gouvernement brésilien a également lancé un système national d'information ouvert au public en vue de fournir des données officielles sur les politiques publiques relatives aux personnes handicapées. Ce système fait évoluer la manière dont ces personnes sont perçues au Brésil et garantit une plus grande attention portée à leurs besoins. Autre preuve de l'engagement du Brésil en faveur des personnes handicapées, le pays a présenté la candidature de Mme Gabrilli à sa réélection au Comité des droits des personnes handicapées.

10. **Mme Diouf** (Sénégal) expose que sa délégation ne peut pas se porter coautrice du projet de résolution car ce dernier comporte certains termes controversés, tels que « formes multiples et conjuguées de discrimination ».

11. **Mme Dabo N'diaye** (Mali) déclare que sa délégation s'est portée coautrice du projet de résolution mais considère que certains termes contenus dans le texte sont controversés. Ces termes ne seront interprétés que dans leur contexte originel, bien connu et partagé.

12. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.9/Rev.1 est adopté.*

13. **M. Mohd Zim** (Malaisie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution compte tenu de son importance pour l'autonomisation des personnes handicapées. Néanmoins, elle souhaite se dissocier du treizième alinéa du préambule car l'expression « formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination » n'est pas conforme à la position du pays de l'orateur sur la question. En Malaisie, les droits des personnes handicapées sont inscrits dans une loi de 2008. Le Gouvernement malaisien a également bien progressé sur la voie de l'égalité d'accès pour les personnes handicapées grâce à la mise en œuvre d'un plan d'action spécial pour la période 2016-2022.

14. **Mme Dhanutirto** (Indonésie) fait observer que le texte comporte des libellés qui n'ont pas été universellement convenus entre les États Membres, en particulier l'expression « formes conjuguées de discriminations ». Le Gouvernement indonésien a pris de nombreuses initiatives en vue de répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées, notamment en apportant un soutien financier aux familles qui s'occupent de personnes handicapées. Au niveau mondial, l'Indonésie a présenté son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées et a accueilli une réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen final de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022).

15. **Mme Korac** (États-Unis d'Amérique), s'exprimant également au nom de l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie, annonce que le groupe des pays représentés approuve l'adoption par consensus du projet de résolution, car celui-ci comporte des ajouts cruciaux qui prennent en compte le discours international sur le sujet. Il est toutefois décevant qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur l'inclusion d'un libellé relatif à la santé sexuelle et procréative, d'autant que la formulation sur ce sujet est approuvée par la Commission par consensus depuis 2017. Près d'un cinquième des femmes dans le monde sont handicapées et elles ont les mêmes besoins en matière de santé sexuelle et procréative que les femmes et les filles qui ne le sont pas. Toutefois, la discrimination fondée sur le genre et le handicap, ainsi que des obstacles physiques, sociaux et comportementaux disproportionnés les empêchent d'avoir pleinement accès à des services de santé sexuelle et procréative complets. Cette discrimination a des effets néfastes sur la santé et met des vies en danger. Dans de nombreuses situations, des femmes et des filles

souffrant de différents types de handicaps ont été stérilisées de force.

16. Les délégations ont été disposées à faire des compromis quant à l'adoption d'une formulation sur le sujet, y compris en proposant d'inclure le libellé de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais en vain. Les femmes et les filles handicapées doivent se voir garantir l'accès à des services de santé sexuelle et procréative complets et de qualité, et le rôle du développement incluant le handicap est déterminant pour qu'il devienne une réalité. La délégation des États-Unis espère que la prochaine version du projet de résolution contiendra un libellé sur les services de santé sexuelle et procréative.

17. **Mme Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'est engagée dans les négociations sur le projet de résolution de manière constructive et qu'elle s'attendait à un texte simplifié et ciblé qui tienne compte de manière équilibrée des vues consensuelles de tous les États. Bien que chaque État interprète évidemment le projet de résolution sur la base de ses propres lois et réglementations nationales, le texte final contient malheureusement de nombreuses expressions controversées et non consensuelles qui réduisent le terrain d'entente avec les autres États Membres. La délégation iranienne souhaite se dissocier de tous les paragraphes contenant des formulations controversées, en particulier le treizième alinéa du préambule.

18. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) déclare que de nombreux ajouts apportés au projet de résolution sont positifs, notamment l'appel à ce que les enfants handicapés puissent jouir de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres enfants et un paragraphe sur les besoins, les difficultés et les obstacles particuliers rencontrés par les migrants handicapés. Il est toutefois regrettable que les éléments suivants, qui auraient favorisé le développement inclusif des personnes handicapées, n'aient pas été inclus dans le texte final : une référence au droit inhérent à la vie des personnes handicapées, conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la consécration de l'égalité des droits des enfants handicapés à la vie familiale ; un paragraphe sur la nécessité de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services d'aide à domicile, de services résidentiels et d'autres services sociaux d'accompagnement, ainsi que sur la nécessité d'empêcher qu'elles soient isolées ou victimes de ségrégation. La discrimination, en revanche, fait l'objet de formulations ambiguës et controversées. Dans le projet de résolution, le Saint-Siège considère que le terme « genre » renvoie à l'identité sexuelle biologique et aux différences biologiques entre les sexes, autrement dit entre les hommes et les femmes.

Point 26 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*) (A/C.3/77/L.6/Rev.1, A/C.3/77/L.18/Rev.1 et A/C.3/77/L.22)

Projet de résolution A/C.3/77/L.6/Rev.1 : Traite des femmes et des filles

19. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

20. **M. Lagdameo** (Philippines), présentant le projet de résolution, dit que la lutte contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, est une priorité pour le Gouvernement philippin. Le projet de résolution comporte plusieurs éléments nouveaux et importants et la délégation philippine se réjouit que le texte ait franchi avec succès l'étape de la procédure d'approbation tacite. Les États Membres sont encouragés à coopérer et à se coordonner afin de démanteler les réseaux criminels impliqués dans la traite, notamment en collaborant avec les institutions financières, d'assurer aux victimes de la traite des personnes l'accès à la justice, d'établir des pare-feux entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, et de veiller à ce que les inspections du travail ne mettent pas les victimes de la traite en situation de craindre les services d'immigration. En outre, les coauteurs se félicitent de la déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et de la tenue du premier Forum d'examen des migrations internationales. L'accent est mis sur le fait qu'il importe d'améliorer la collecte de données et les statistiques genrées, ce qui devrait ouvrir la voie à une meilleure analyse de la traite des femmes et des filles. Preuve de l'attachement de la délégation philippine au multilatéralisme, elle n'a pas modifié la référence qui est faite à la Cour pénale internationale alors même que le pays ne reconnaît pas la compétence de cette Cour.

21. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, France, Grèce, Guatemala, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du).

22. L'orateur indique ensuite que les Bahamas et le Tadjikistan souhaitent également se porter coauteurs.

23. **Mme Diouf** (Sénégal) annonce que le Sénégal souhaite se dissocier du terme « formes multiples et conjuguées de discrimination » employé aux vingtième et trente-deuxième alinéas du préambule du projet de résolution. L'oratrice souhaite rappeler que pour la délégation sénégalaise, le concept de genre et tous les termes qui pourraient lui être associés ne se réfèrent qu'aux rapports sociaux entre hommes et femmes.

24. **Mme Allan** (Australie) affirme que la traite des personnes constitue une violation flagrante des droits humains qui a des effets dévastateurs sur les personnes, les populations et les économies. Si des millions de personnes dans le monde continuent d'être victimes de la traite, le projet de résolution se concentre à juste titre sur le risque particulier auquel sont exposées les femmes et les filles. L'Australie s'est engagée à prendre des mesures visant à éradiquer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la traite des personnes et les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi qu'à protéger et à soutenir les victimes de ces infractions. Sa démarche à cet égard, qui tient compte des questions de genre, est centrée sur les victimes et les personnes rescapées, sensible à la culture, axée sur le partenariat, fondée sur l'innovation et tournée vers le monde. Toutes les versions futures du projet de résolution devraient continuer d'intégrer une approche tenant compte des questions de genre et une formulation centrée sur les victimes et les personnes rescapées dans laquelle sont consacrées l'autonomie et l'autonomisation de ces dernières.

25. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.6/Rev.1 est adopté.*

26. **M. Pilipenko** (Bélarus) déclare que, malgré une légère diminution du nombre de personnes victimes de la traite des êtres humains, l'action menée par la communauté internationale afin de lutter contre cette pratique criminelle est loin d'être achevée. Il est particulièrement décevant de constater que les femmes et les filles demeurent les principales victimes de la traite, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. La traite des femmes et des filles, qui constitue une violation des droits humains, est l'une des formes de violence les plus graves interdites par la loi.

27. En adoptant le projet de résolution par consensus, la Commission a envoyé à la communauté internationale un signal fort sur la nécessité d'éliminer la traite des femmes et des filles tout en fournissant des recommandations pratiques sur la manière de s'attaquer à ce problème. Le Bélarus continuera de soutenir l'amélioration de la coordination des efforts internationaux de lutte contre la traite des êtres humains et invite tous les États à adopter d'importantes mesures destinées à combattre la traite des personnes aux niveaux national et international.

28. **Mme Pongor** (Hongrie) dit que son pays est profondément attaché à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et qu'il est déterminé à protéger et à aider les victimes ainsi qu'à poursuivre les auteurs de ce crime horrible. Le Gouvernement hongrois soutient une approche centrée sur les personnes rescapées, fondée sur les droits humains et tenant compte des traumatismes, ainsi que la fourniture d'un soutien complet, à long terme, aux personnes survivantes. Il protège et aide les personnes les plus démunies, y compris les victimes avérées et potentielles de la traite des personnes.

29. Le projet de résolution fait référence au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et au Forum d'examen des migrations internationales, mais la Hongrie n'a ni adhéré au Pacte ni participé à sa mise en œuvre. Au niveau national, la définition des politiques migratoires relève de la prérogative de chaque État ; au niveau international, les efforts doivent se concentrer sur la lutte contre les causes profondes des migrations, l'enrayement des flux migratoires, la lutte contre les migrations irrégulières et la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains.

30. **Mme Tonon** (Italie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, soucieuse de s'acquitter de ses responsabilités. Néanmoins, en ce qui concerne le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, mentionné aux neuvième et dixième alinéas du préambule, son pays demeure sur la position qu'il a prise lors de l'adoption du Pacte en 2018 et lors du Forum d'examen des migrations internationales en 2022.

31. **M. Bin Jadid** (Arabie saoudite), s'exprimant également au nom de Bahreïn, du Koweït, d'Oman et du Qatar, explique que ces pays se sont joints au consensus sur ce projet de résolution afin de réaffirmer l'importance de son sujet. Cependant, ils entendent l'expression « services de soins de santé sexuelle et procréative », employée au paragraphe 31, conformément à leur propre cadre culturel et social et à leur propre droit interne.

32. **Mme Al-mashehari** (Yémen) indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution à la lumière de l'importance que revêt la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et affirme son engagement à soutenir et réintégrer les victimes et à poursuivre les auteurs. Le Yémen a récemment adopté à ce sujet une loi visant explicitement à protéger les femmes yéménites contre ce type d'exploitation.

33. La délégation yéménite exprime des réserves à l'égard du projet de résolution. Pour le Yémen, l'expression « violence fondée sur le genre » se réfère exclusivement à la violence contre des filles, des femmes, des garçons ou des hommes. La délégation de l'oratrice se dissocie de toutes les notions dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'un consensus international. En outre, la notion de « services de soins de santé sexuelle et procréative » fait référence aux services de soins de santé fournis conformément au droit interne. Le Yémen se dissocie également de la référence aux formes multiples et conjuguées de discrimination qui est employée aux vingtième et trente-deuxième alinéas du préambule.

34. **Mme Dhanutirto** (Indonésie) explique que l'engagement de son pays en faveur de la protection des femmes et des filles contre la traite des personnes est illustré par la mise en œuvre d'une loi sur la prévention de la traite et sur la protection et la réadaptation des victimes. La délégation indonésienne a soutenu le consensus sur le projet de résolution mais souhaite exprimer des réserves quant à l'utilisation de l'expression « formes multiples et conjuguées de discrimination ».

35. **M. Mohd Zim** (Malaisie) rappelle que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution mais indique qu'elle souhaite se dissocier des vingtième et trente-deuxième alinéas du préambule car ils font référence aux formes multiples et conjuguées de discrimination, une notion qui ne correspond pas à la position de son pays sur la question. Il importe que le projet de résolution tienne compte des intérêts et des préoccupations de tous les États Membres sur ce sujet.

36. **Mme Bafrani** (République islamique d'Iran) indique que le Gouvernement iranien a rédigé un projet de loi sur les passeurs et le trafic d'organes visant en particulier à protéger les femmes et les filles, qui sont les principales victimes de ces pratiques. La délégation iranienne a participé aux négociations sur le projet de résolution de manière constructive et s'attendait à un texte simplifié et ciblé, ne contenant que des formulations que les États Membres comprennent de la même manière. Bien qu'elle se soit jointe au consensus, la délégation de l'oratrice souhaite se dissocier des deux alinéas du préambule qui font référence aux formes multiples et conjuguées de discrimination.

37. **M. Yahiaoui** (Algérie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution du fait de la grande importance du sujet et parce qu'il importe de promouvoir les droits humains des femmes et des filles. Il convient de renforcer les capacités nationales et la coopération internationale afin d'en finir avec ce crime honteux que constitue la traite des personnes. Pour ce faire, l'Algérie a ratifié toutes les conventions et tous les pactes internationaux qui s'y rapportent, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et a promulgué une loi portant précisément sur la traite des personnes.

38. Convaincue également de la nécessité de prendre en compte le contexte historique, culturel et religieux de chaque pays, la délégation algérienne émet des réserves quant à certaines notions contenues dans le projet de résolution. Elle se dissocie de la référence aux formes multiples et conjuguées de discrimination qui est faite aux vingtième et trente-deuxième alinéas du préambule et entend la notion de « services de soins de santé sexuelle et procréative » comme étant exclusivement liée aux soins de santé, conformément au droit algérien. L'Algérie considère également que le terme « violence fondée sur le genre » renvoie exclusivement à la violence à l'égard des filles, des femmes, des garçons et des hommes, et prend ses distances avec toute interprétation de ces notions qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord au niveau international.

39. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) déclare que l'approche consensuelle adoptée dans le projet de résolution est un signe de l'engagement renouvelé de la communauté internationale sur le sujet. La délégation du Saint-Siège se félicite de l'apparition de plusieurs éléments dans le texte : la référence au Forum d'examen des migrations internationales et l'adoption de sa Déclaration sur les progrès réalisés ; la phrase sur la nécessité d'établir des pare-feux entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, ou la conduite des inspections du travail ; la formulation renforcée sur la lutte contre les causes profondes de l'exploitation des femmes et des filles ; les appels à ce que l'accès à la justice et la protection des victimes soient facilités, indépendamment de la participation des victimes aux procès pénaux. Il est néanmoins regrettable qu'aient été incluses des formulations ambiguës et controversées au sujet de la discrimination. La délégation du Saint-Siège considère que l'expression « santé sexuelle et procréative » renvoie à une vision

holistique de la santé et qu'elle ne couvre pas l'avortement, l'accès à l'avortement ou l'accès à des agents abortifs. Le Saint-Siège considère également que le terme « genre » et ses dérivés renvoient à l'identité sexuelle biologique et aux différences biologiques entre les femmes et les hommes.

Projet de résolution A/C.3/77/L.18/Rev.1 : Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

40. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

41. **M. Konate** (Burkina Faso), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, explique que les mutilations génitales féminines demeurent un sujet de préoccupation majeure pour les États d'Afrique. Il appelle la communauté internationale à s'investir davantage dans l'élimination de ces pratiques car, au rythme actuel, la cible 5.3 des objectifs de développement durable ne sera pas atteinte à l'horizon 2030. Les négociations sur le projet de résolution ont porté sur les initiatives visant à éliminer les mutilations génitales féminines à la lumière des évolutions récentes, en particulier les crises humanitaires mondiales et les conflits en cours qui sont recensés dans le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/77/312). La hausse du nombre de cas de mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales est également évoquée dans le texte. L'orateur espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme cela a toujours été le cas à la Troisième Commission.

42. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Türkiye et Viet Nam.

43. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Albanie, Bahamas, Haïti et Timor-Leste.

44. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.18/Rev.1 est adopté.*

45. **M. Bin Jadid** (Arabie saoudite), s'exprimant également au nom de Bahreïn, du Koweït, d'Oman et du Qatar, explique que ces pays se joignent au consensus sur le projet de résolution afin de réaffirmer l'importance du sujet. Toutefois, la référence aux soins de santé sexuelle et procréative figurant aux paragraphes 1 et 7 est interprétée à la lumière de leur droit interne et de leurs particularités culturelles et religieuses.

46. **Mme Vásquez Muñoz** (Mexique) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, constant que de légères améliorations ont été apportées au texte et que quelques propositions du Mexique ont été incluses. Toutefois, il est regrettable que les mutilations génitales féminines ne soient pas considérées comme une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et comme une violation des droits humains perpétrée dans le monde entier. L'ampleur du problème est mise en lumière par l'Organisation mondiale de la Santé, qui estime que plus de 200 millions de femmes et de filles en vie en 2022 ont été soumises à cette pratique.

47. Les mutilations génitales féminines constituant une forme de torture fondée sur les inégalités de pouvoir, les stéréotypes de genre et une discrimination extrême, il est essentiel d'inclure le terme « formes multiples et croisées de discrimination » dans le texte. Les femmes et les filles sont touchées de différentes manières, et les plus exposées sont celles qui appartiennent à des groupes traditionnellement exclus de la société. Les adolescentes, par exemple, continuent d'être rendues invisibles sur la base d'arguments réductionnistes alors qu'elles font face à des risques, tels que des problèmes menstruels et psychologiques, qui pourraient nuire à leur développement à un stade critique de leur vie. Sans prendre ces questions à bras le corps, il sera impossible de concevoir des programmes efficaces de lutte contre ces pratiques.

48. Aucune référence n'est non plus faite, dans le texte, à des notions fondamentales telles que l'autonomie corporelle des femmes, l'éducation sexuelle complète et les droits en matière de santé sexuelle et procréative, ou encore à l'augmentation des cas de pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines pendant la pandémie de COVID-19. Pour ces raisons, et du fait de sa politique étrangère féministe, le Mexique insistera sur le renforcement de la formulation du projet de résolution la prochaine fois qu'il sera présenté.

49. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) déclare que sa délégation aurait apprécié d'avoir la possibilité d'approfondir le texte, mais qu'elle respecte la décision de se concentrer sur les thèmes qui sont abordés pour la première fois dans le projet de résolution. Il est essentiel de mettre fin à la pratique néfaste des mutilations génitales féminines, à la fois en renforçant les cadres juridiques et en menant des actions d'éducation et de sensibilisation. La délégation de l'orateur se félicite de la reconnaissance dans le texte du risque accru auquel les filles font face dans les situations humanitaires ainsi que des répercussions de cette pratique sur la santé maternelle et néonatale. La délégation du Saint-Siège considère que l'expression « santé sexuelle et procréative » renvoie à une vision holistique de la santé et qu'elle ne couvre pas l'avortement, l'accès à l'avortement ou l'accès à des agents abortifs. Elle considère également que le terme « genre » renvoie à l'identité sexuelle biologique et aux différences biologiques entre les femmes et les hommes.

Projet de résolution A/C.3/77/L.22 : Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

50. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

51. **M. Niang** (Sénégal), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la fistule obstétricale touche plus de 2 millions de femmes en Afrique et en Asie, mais que cette pathologie a été potentiellement éliminée dans le monde occidental. Sa prévalence constitue donc un marqueur pertinent d'inégalités. La fistule obstétricale s'accompagne souvent de stigmatisation et de dépression, et l'abandon social qui en résulte aggrave encore la précarité des femmes puisqu'il les empêche d'accéder à des sources de revenus. Compte tenu des conséquences dramatiques de la pandémie de COVID-19 sur les services de santé, en particulier les progrès en matière de santé maternelle et néonatale, et sur les inégalités socioéconomiques et les inégalités de genre, les mesures recommandées dans la version précédente du projet de résolution demeurent d'actualité. Il s'agit notamment d'améliorer les ressources financières et l'accès à des soins de santé maternelle de qualité, qui constituent une préoccupation centrale de nombreux pays, notamment en Afrique.

52. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coautrices du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

53. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Albanie, Bahamas, Haïti et Macédoine du Nord.

54. **Mme Akita** (Japon) dit que son pays a historiquement toujours soutenu le projet de résolution et que son gouvernement a mené diverses initiatives liées à la fistule obstétricale, notamment la fourniture d'un traitement gratuit à Madagascar. Pour autant, la délégation japonaise ne peut se porter coautrice du projet de résolution lors de la session en cours car le texte n'a pas été sensiblement actualisé depuis 2018. Il devrait comporter des références aux efforts déployés à l'échelle mondiale, tels que ceux qui sont évoqués dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie » (A/77/229), ainsi qu'aux difficultés auxquelles font face les États Membres dans la riposte à la pandémie de COVID-19 et la réaction à divers changements politiques.

55. **M. Choi** Taeeun (République de Corée) expose que la fistule obstétricale laisse les femmes et les filles incontinentes, stigmatisées et isolées de leur famille et de leur communauté. Cette question qui relève du développement, de la santé publique et des droits humains nécessite l'adoption d'une approche intégrée, notamment au moyen d'investissements dans les services obstétriques fondamentaux, les services holistiques de réinsertion sociale, la sensibilisation et la persuasion, la coopération internationale et la fourniture d'un appui technique et financier.

56. La République de Corée s'engage à améliorer les services obstétriques fondamentaux en Côte d'Ivoire depuis 2010, notamment en construisant des cliniques, en formant du personnel médical, en aidant les victimes à se faire opérer, en donnant à ces dernières des conseils en matière de santé mentale et en leur offrant une aide à l'emploi en vue de les réinsérer dans la société. En 2021, le Gouvernement coréen a contribué à l'organisation d'un dialogue régional sur la fistule obstétricale en

Afrique de l'Ouest afin de sensibiliser le public à la question et de réunir les parties prenantes intéressées. La communauté internationale doit engager davantage de ressources et renforcer les partenariats si elle veut atteindre l'objectif d'élimination de la fistule obstétricale d'ici à 2030, c'est-à-dire dans huit ans à peine. Afin de faire progresser ces efforts, la République de Corée a augmenté son budget alloué à l'aide publique au développement pour 2023 malgré une conjoncture économique défavorable et un resserrement budgétaire.

57. **Mme Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution mais souhaite se dissocier du treizième alinéa du préambule car il comporte l'expression « discriminations multiples et croisées », qui ne fait pas l'objet d'un consensus.

58. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.22 est adopté.*

59. **M. Bin Jadid** (Arabie saoudite), s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, précise que les délégations de ces pays ont soutenu le projet de résolution compte tenu de l'importance du sujet. Cependant, ils entendent la notion de santé sexuelle et procréative, à laquelle il est fait référence dans le projet de résolution, conformément à leurs propres cadres culturels et sociaux et à leurs propres droits internes.

60. **Mme Vásquez Muñoz** (Mexique) annonce que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle est préoccupée par le fait que la formulation du texte n'ait pas été renforcée, d'autant que le projet de résolution n'avait auparavant fait l'objet que d'une mise à jour technique. Il aurait fallu souligner dans le texte que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions graves sur les services de santé dans le monde entier, en particulier sur les services de santé sexuelle et procréative, et qu'elle a laissé des millions de femmes sans traitement spécialisé durant l'accouchement et les a condamnées à souffrir d'une fistule obstétricale à vie. Le Secrétaire général, dans son rapport sur le sujet (A/77/229), ne laisse planer aucun doute sur le fait que la pandémie et les changements climatiques ont exacerbé les causes fondamentales de la fistule obstétricale et sur le fait que sa prévalence témoigne de la persistance de l'inégalité de genre et révèle que les femmes les plus pauvres et les plus vulnérables n'ont pas accès à des soins de santé adéquats. Le multilatéralisme est un moyen efficace d'améliorer le bien-être social et l'égalité des genres, et l'Assemblée générale ne doit pas décevoir les femmes et les filles qui lui font confiance dans la défense des normes les plus strictes en matière de droits humains.

61. **M. Mohd Zim** (Malaisie) déclare que sa délégation approuve l'esprit de la résolution et s'est jointe au consensus sur son adoption, mais considère que le texte contient un certain nombre d'éléments ambigus. La délégation malaisienne souhaite notamment se dissocier du treizième alinéa du préambule, qui contient l'expression « discriminations multiples et croisées », car elle n'est pas conforme à la position de son pays sur la question et n'est ni convenue ni consensuelle.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*) (A/C.3/77/L.17/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/77/L.17/Rev.1 : Protection des enfants contre les brimades

62. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

63. **Mme Buenrostro Massieu** (Mexique), présentant le projet de résolution, déclare que la promotion des droits de l'enfant contribue à l'application du principe visant à ne laisser personne de côté. Les brimades ne sont pas un problème isolé que l'on peut ignorer, mais un phénomène qui touche l'ensemble de la société : la façon dont les enfants se traitent les uns les autres reflète celle dont les adultes le font. De même, la prévention des brimades revient à investir dans une société plus tolérante, plus inclusive et plus cohésive. Les brimades concernent un tiers des enfants dans le monde et, bien qu'elles puissent prendre différentes formes, elles nuisent systématiquement à la santé physique et mentale des enfants, les touchent sur le plan scolaire et ont souvent des répercussions à l'âge adulte. De nouveaux supports d'intimidation sont également apparus, tels que les technologies numériques, au moyen desquelles des dommages graves et durables peuvent être infligés aux enfants.

64. Le texte contient une formulation renforcée sur le cyberharcèlement, et il y est fait référence à de nouvelles formes de violence en ligne, telles que les atteintes liées aux images intimes. La nécessité de protéger les droits des enfants en ligne en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques et en leur donnant les moyens de signaler les cas de harcèlement y est également réaffirmée. Enfin, le projet de résolution fait une place aux questions de genre lorsqu'il évoque les services de santé mentale.

65. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-

Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Congo, El Salvador, France, Guatemala, Hongrie, Israël, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

66. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Angola, Bahamas, Burkina Faso et Kiribati.

67. **M. Niasse** (Sénégal) dit que sa délégation souhaite se dissocier des paragraphes du projet de résolution dans lesquels figurent des références aux formes multiples et conjuguées de discrimination et à la violence fondée sur le genre, qui ne font pas l'objet d'un consensus. Pour la délégation sénégalaise, la notion de genre se réfère uniquement aux rapports sociaux entre hommes et femmes.

68. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.17/Rev.1 est adopté.*

69. **M. Salah** (Libye) déclare que sa délégation a soutenu le projet de résolution car elle est convaincue que le consensus favorise sa mise en œuvre. La délégation libyenne émet toutefois des réserves quant aux expressions non consensuelles telles que le terme « formes multiples et conjuguées de discrimination » qui figure au treizième alinéa du préambule. La Libye n'accepte cette référence que dans la mesure où elle est conforme au consensus international et au droit interne.

70. **M. Shaked** (Israël) estime que le Mexique a bien fait d'inclure dans le projet de résolution des références claires aux formes contemporaines de brimades, y compris le danger que représentent le partage ou la diffusion de contenus personnels sexuellement explicites par les mineurs. Ce n'est qu'une fois que ces menaces seront reconnues sans ambiguïté que des mesures tenant compte des questions de genre pourront être prises afin de lutter contre ces infractions. Le fait que de nombreux ajouts au texte découlent de la résolution 51/10 du Conseil des droits de l'homme sur le cyberharcèlement, qui a récemment été adoptée par consensus, est également positif.

71. **M. Nze** (Nigéria) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais ne peut se porter coautrice du projet de résolution car il contient des termes qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus. En particulier, l'expression « formes multiples et conjuguées de discrimination » figurant au treizième alinéa du préambule est susceptible d'être mal interprétée car elle n'a pas de définition internationalement reconnue. De même, le droit des enfants au respect de leur vie privée est mentionné au quinzième alinéa du préambule et au paragraphe 2, alors qu'aucun accord international relatif au droit à la vie privée des enfants indépendamment de leurs parents n'a été conclu. Il s'agit d'un sujet très sensible car, pour la délégation nigériane, le droit à la vie privée et la protection et l'accompagnement des parents sont des sujets étroitement liés. Aucun élément contenu dans le projet de résolution ne doit être interprété comme limitant la prérogative des parents d'encadrer l'éducation de leurs enfants. De même, la délégation de l'orateur désapprouve les suggestions formulées par certaines entités des Nations Unies en ce qui concerne l'accès des enfants à certaines informations relatives à la reproduction et à la sexualité. La délégation nigériane souhaite donc se dissocier des treizième et quinzième alinéas du préambule ainsi que du paragraphe 2 du projet de résolution.

72. **Mme Al-mashehari** (Yémen) indique que son pays s'est joint au consensus étant donné qu'il importe de protéger les enfants contre les brimades sous leurs multiples formes. Si la technologie numérique offre de nombreuses possibilités pour les enfants, elle constitue également une menace à laquelle il faut s'attaquer, notamment le cyberharcèlement et l'exploitation et la maltraitance des enfants. Il importe également de rappeler les engagements pris par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant quant à la responsabilité des parents et des représentantes et représentants légaux d'élever les enfants et de les protéger contre la violence dans un cadre familial heureux et aimant.

73. La délégation yéménite se dissocie de l'expression « formes multiples et conjuguées de discrimination » qui figure au treizième paragraphe du préambule, car elle englobe des catégories qui ne sont pas reconnues au niveau international ni dans le doit yéménite. Le droit des enfants au respect de leur vie privée ne doit pas être interprété comme restreignant le droit prioritaire des parents d'élever leurs enfants, car il n'existe pas de droit à la vie privée internationalement reconnu pour les enfants indépendamment de leurs parents.

74. Il convient de continuer d'investir dans l'éducation en tant que processus continu visant à promouvoir la tolérance et le respect d'autrui. La meilleure façon de lutter contre le harcèlement consiste à consolider le lien parent-enfant et à renforcer la confiance en soi des enfants. Il importe également d'apprendre aux enfants à se protéger contre divers maux, y compris le cyberharcèlement.

75. **Mme Nassrullah** (Iraq) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais souhaite se dissocier de l'emploi de l'expression « formes multiples et conjuguées de discrimination », qui n'est pas un libellé convenu, au treizième alinéa du préambule. L'Iraq interprète de nombreux éléments du projet de résolution conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et apprécie à ce titre la réinsertion du vingt-septième alinéa du préambule.

76. **Mme Dhanutirto** (Indonésie) souligne que la protection des enfants contre les brimades est une priorité de son pays depuis 2015. Afin d'éliminer totalement les brimades dans les écoles, le Gouvernement indonésien a mis en place des réglementations au niveau local et organisé des sessions de formation visant à renforcer la capacité des parents et des enseignants de prévenir les brimades et d'y réagir. Néanmoins, la délégation indonésienne émet des réserves quant à l'utilisation de l'expression « formes multiples et conjuguées de discrimination » dans le projet de résolution.

77. **M. Mohd Zim** (Malaisie) déclare que le harcèlement est une question très préoccupante car il a des effets négatifs sur la santé mentale et peut entraîner d'autres problèmes graves, tels que l'usage de substances et le suicide. Le cyberharcèlement en particulier, qui, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), touche un ou une jeune sur trois, va progressivement devenir un tueur silencieux d'enfants si aucune mesure proactive n'est prise en vue de le prévenir. Au niveau national, la Malaisie a élaboré un cadre global de lutte contre les brimades en mettant l'accent sur la sensibilisation, le signalement, la condamnation et le suivi. Le Gouvernement malaisien a également introduit un nouveau concept dans les écoles, *Sekolahku Sejahtera* (Faire prospérer mon école), afin de lutter contre les brimades entre élèves.

78. Bien que la délégation malaisienne se soit ralliée au consensus, elle est déçue que l'expression controversée « formes multiples et conjuguées de discrimination » ait été intégrée dans le projet de résolution. Cette formulation étant incompatible avec la position de son pays sur la question, la délégation de l'orateur souhaite se dissocier du treizième alinéa du préambule. La Malaisie espère que ce terme sera supprimé des futures versions du projet de résolution afin que la Commission puisse adopter le texte par consensus, comme cela a été le cas les années précédentes.

79. **M. Yahiaoui** (Algérie) précise que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution car elle attache une grande importance à la protection des enfants contre les brimades physiques et verbales et contre les dangers des technologies numériques, y compris l'exploitation et le cyberharcèlement.

80. Toutefois, la délégation algérienne souhaite faire remarquer que le droit des enfants au respect de leur vie privée ne doit pas être interprété comme restreignant le droit prioritaire des parents d'élever leurs enfants, car il n'existe pas d'accord international relatif à la notion de droit des enfants au respect de leur vie privée indépendamment de leurs parents. En outre, la délégation de l'orateur se dissocie de la référence aux « formes multiples et conjuguées de discrimination » qui est faite au treizième alinéa du préambule, car cette notion n'a fait l'objet d'aucun accord international et n'est pas reconnue dans le droit algérien.

81. **Mme Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que son pays est un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs qui s'y rapportent et qu'il est en train de finaliser les rapports correspondants. Le Gouvernement iranien a également adopté un instrument juridique relatif à la protection des enfants et des adolescents dans le cyberespace et a érigé en infraction pénale le harcèlement sexuel perpétré en ligne. Bien que la délégation iranienne se soit ralliée au consensus sur le projet de résolution, elle tient à se dissocier du treizième alinéa du préambule, qui contient un terme qui ne fait pas l'objet d'un consensus.

82. **M. Jaiteh** (Gambie) dit que sa délégation souhaite se joindre au consensus sur le projet de résolution mais se dissocier des treizième et quinzième alinéas du préambule et du paragraphe 2 car, selon les lois de son pays, les droits des enfants sont soumis à l'encadrement parental.

83. **Mme Dabo N'diaye** (Mali) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais, à l'instar de beaucoup de représentants d'États Membres ayant les mêmes réalités culturelles et les mêmes convictions religieuses que le Mali, elle émet des réserves sur certains termes controversés, notamment « formes multiples et conjuguées de discrimination ». Tous les autres termes qui pourraient être controversés, tels que ceux qui ont trait à la sexualité et au rôle des parents, seront interprétés *stricto sensu* conformément à la législation malienne et aux mœurs et aux coutumes maliennes.

84. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) expose qu'à l'occasion de rencontres avec des enfants et des jeunes, le pape François a décrit le harcèlement comme une attaque contre la confiance en soi et a appelé à unir les efforts déployés en matière de lutte contre la culture du harcèlement. Au cours des discussions sur le projet de résolution, la délégation du Saint-Siège a apprécié

l'accent mis sur les questions liées à la technologie et s'est félicitée que l'on ait consacré l'importance de la famille, y compris le soutien apporté aux parents, dans le bien-être des enfants. Il est néanmoins regrettable qu'aient été incluses dans le texte final des formulations ambiguës et controversées au sujet de la discrimination et de la violence. En outre, une grande partie du temps a été consacrée à des sujets notoirement controversés plutôt qu'à des terrains d'entente. Aux fins du projet de résolution, le Saint-Siège considère que le terme « genre » renvoie à l'identité sexuelle biologique et aux différences biologiques entre les sexes, autrement dit entre les hommes et les femmes.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/77/L.31/Rev.1 et A/C.3/77/L.46)

Projet de résolution A/C.3/77/L.31/Rev.1 : Les droits humains dans l'administration de la justice

85. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

86. **Mme Eberl** (Autriche), présentant le projet de résolution, indique que le texte met en lumière le fait qu'il importe que les systèmes judiciaires tiennent compte des questions de genre et d'âge et des besoins des femmes et des filles détenues ou emprisonnées. Une réflexion a également été menée sur les perspectives et les difficultés futures en matière d'administration de la justice. Étant donné que les représentants de nombreux systèmes judiciaires n'ont pas été en mesure de tenir des réunions en présentiel pendant la pandémie de COVID-19, il a été décidé d'évoquer dans le texte les effets que peuvent avoir les progrès rapides des technologies numériques sur le système de justice pénale et la nécessité de prendre les précautions adéquates.

87. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coautrices du projet de résolution : Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Brésil, Chili, El Salvador, Inde, Islande, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Thaïlande et Ukraine.

88. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.31/Rev.1 est adopté.*

89. **M. Bestafka-Cruz** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus en faveur de l'adoption du projet de résolution. Bien qu'elle apprécie les efforts déployés en faveur de la prise en compte de ses préoccupations, elle souhaite souligner certains problèmes concernant le texte.

90. Premièrement, il est demandé aux États Membres de respecter ou d'exécuter diverses obligations découlant de traités auxquels les États-Unis ne sont pas partie, et qui ne sont pas imposées par le droit international coutumier, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant. De même, les États-Unis n'acceptent pas les références aux recommandations formulées dans le rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté (A/74/136).

91. Deuxièmement, la délégation américaine estime que les résolutions de l'Assemblée générale ne modifient pas l'état du droit international conventionnel ou coutumier.

92. Troisièmement, en ce qui concerne la privation de liberté, les auteurs du texte parlent de « principes de nécessité et de proportionnalité ». Les décisions discrétionnaires de privation de liberté doivent être raisonnables, nécessaires et adaptées à chaque circonstance, mais ces considérations ne sont ni universellement reconnues ni traitées par le droit international, elles ne sont pas non plus pertinentes pour statuer sur ce qui est autorisé par la loi ou ce qui est arbitraire dans le cadre juridique de chaque pays. En vertu du droit international, ces questions sont laissées à la discrétion des tribunaux ou des autorités administratives compétentes de chaque pays. Pour les États-Unis, les paragraphes contenant les mots « nécessité et proportionnalité » sont donc des recommandations plutôt que des références à des principes internationaux ou à des obligations découlant du droit international.

93. Quatrièmement, le passage du paragraphe 12, dans lequel les États sont exhortés à envisager de créer des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de contrôler tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, est incompatible avec les politiques et pratiques des États-Unis, qui garantissent déjà des normes acceptables. Le pays préfère l'approche définie dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, selon laquelle les organes externes et indépendants chargés de la surveillance des prisons peuvent être publics ou non.

94. Cinquièmement, il est décevant de constater que des références importantes au genre ont été supprimées ou édulcorées au cours des négociations. Les États-Unis

se sont engagés à promouvoir l'égalité des sexes et l'équité dans les systèmes judiciaires.

95. Sixièmement, il convient de souligner qu'aux États-Unis l'âge de la responsabilité pénale varie d'un État à un autre, certains l'abaissant pour les crimes les plus graves.

96. En ce qui concerne les autres questions, notamment les passages sur les droits dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les libellés relatifs aux droits de l'enfance et les conditions d'application du droit international, la délégation américaine a fait part de ses préoccupations dans une déclaration détaillée prononcée à la 46e séance (voir A/C.3/77/SR.46).

97. **Mgr Murphy** (Observateur du Saint-Siège) déclare que sa délégation apprécie l'inclusion dans le projet de résolution d'un libellé sur le rôle des nouvelles technologies dans le système de justice pénale et sur leurs effets néfastes possibles sur la jouissance des droits humains, ainsi que d'une référence à la situation des personnes réfugiées, déplacées et migrantes. Il est également louable de convenir dans le texte que les enfants ont besoin d'un soutien particulier au moyen de systèmes de protection de l'enfance, car un enfant qui commet une infraction ne doit pas être traité comme un adulte dans les systèmes de justice pénale.

98. Néanmoins, la délégation du Saint-Siège est préoccupée par l'emploi dans le projet de résolution du terme « centré[es] sur les [personnes] rescapées ». Le terme « victime » renvoie à une catégorie juridique clairement définie de personnes bénéficiant de protections et de droits particuliers au titre de la loi, et le terme « centré sur la victime » est une notion établie. Si le terme « personne rescapée » permet de mettre en avant le pouvoir d'action d'une personne à la suite d'un crime, le Saint-Siège estime qu'il doit être employé au cas par cas. Le terme « centré[es] sur les [personnes] rescapées » ne devrait donc pas être employé dans le contexte de la justice pénale, car il n'a pas de définition convenue et n'est pas applicable à toutes les victimes.

99. Le Saint-Siège considère que le terme « genre » et ses dérivés renvoient à l'identité sexuelle biologique et aux différences biologiques entre femmes et hommes.

Projet de résolution A/C.3/77/L.46 : Droits humains et extrême pauvreté

100. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

101. **M. Pedroza** (Pérou), présentant le projet de résolution, affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion de la société constituent une violation de la dignité humaine et compromettent la jouissance pleine et effective des droits humains. Il est regrettable que les niveaux d'extrême pauvreté restent élevés et qu'une grande partie des progrès accomplis en vue de les faire baisser aient été annulés ces dernières années, en particulier dans les pays à faible revenu. L'élimination de l'extrême pauvreté nécessite l'engagement politique des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions financières internationales, du secteur privé et de la société civile. Elle nécessite la mise en œuvre de stratégies nationales transversales et globales, d'une part, et un renforcement de la coopération internationale et des activités de développement de l'ONU, de l'autre. Un nouveau paragraphe a été ajouté au texte, dans lequel les États Membres sont invités à prendre des mesures visant à garantir que leur cadre juridique n'établit aucune distinction fondée sur le statut socioéconomique et à lever les obstacles auxquels les personnes pauvres se heurtent dans des domaines tels que le logement, l'emploi, l'éducation, la santé et d'autres services sociaux.

102. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

103. L'orateur ajoute que les délégations suivantes souhaitent également se porter coautrices : Burkina Faso, Érythrée, Guinée, Îles Salomon, Malawi, Mali, Ouganda, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Soudan.

104. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.46 est adopté.*

105. **M. Lang** (États-Unis d'Amérique), précisant que la version intégrale de sa déclaration sera publiée sur le site Web de sa délégation, indique que cette dernière est déçue qu'il ne soit pas expliqué, dans le projet de résolution, comment les conflits peuvent conduire à l'extrême pauvreté. Les conflits en cours perturbent

l'accès des populations vulnérables aux produits de première nécessité, provoquent de graves pénuries d'énergie et empêchent les gens de travailler, ce qui les prive de leurs moyens de subsistance et risque de les plonger dans l'extrême pauvreté. Comme l'a dit le Secrétaire général, la guerre non provoquée lancée par la Russie contre l'Ukraine pourrait infliger la pauvreté, le dénuement et la faim à plus d'un cinquième de la population mondiale.

106. La délégation des États-Unis n'est pas d'accord avec l'affirmation faite au vingt-cinquième alinéa selon laquelle l'extrême pauvreté risque de compromettre le droit à la vie. La privation arbitraire de la vie par des acteurs étatiques est interdite en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais l'obligation de protéger le droit à la vie qui pèse sur l'État ne se rapporte pas à l'examen des conditions, dans la société ou la nature, qui pourraient éventuellement menacer la vie ou empêcher toute personne d'avoir un niveau de vie suffisant.

107. Quand bien même les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits humains dont il est fait mention dans le projet de résolution donnent aux États d'utiles directives pour formuler et mettre en œuvre des programmes de réduction et d'élimination de la pauvreté, tous ses aspects ne sont pas appropriés en toutes circonstances et la délégation des États-Unis est en désaccord avec certaines interprétations du droit des droits humains qui y figurent. En outre, si la pauvreté, les inégalités et l'exclusion peuvent porter atteinte à la dignité humaine et avoir des répercussions négatives sur la jouissance des droits humains, ces conditions ne constituent pas nécessairement en elles-mêmes des violations des obligations des États au titre du droit international des droits humains.

108. Le projet de résolution et un grand nombre de documents finals auxquels il est fait référence dans celui-ci, notamment le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, sont des documents non contraignants qui ne créent ni droits ni obligations en droit international. La délégation des États-Unis a exprimé ses préoccupations particulières concernant le Programme 2030 dans la déclaration qu'elle a faite à la 46e séance.

109. Toutes les formulations relatives aux questions commerciales négociées ou adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social n'avaient aucun rapport avec la politique commerciale, les obligations ou les engagements des États-Unis.

110. Le droit au développement, tel qu'il apparaît dans le projet de résolution, ne figure dans aucune des principales conventions des Nations Unies sur les droits humains ni n'est défini au niveau international. Contrairement aux droits humains, le droit au développement n'est pas considéré comme un droit universel dont sont titulaires et jouissent les individus.

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*) (A/C.3/77/L.7/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/77/L.7/Rev.1 : Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

111. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

112. **M. Paredes Campaña** (Colombie), présentant le projet de résolution, déclare que la lutte contre la corruption est une priorité pour son pays parce qu'elle constitue l'une des principales menaces pesant sur le développement, la gouvernance démocratique et la sécurité d'une nation, qu'elle sape la crédibilité de l'état de droit et qu'elle réduit la confiance publique dans les institutions.

113. Les discussions menées durant les négociations sur le projet de résolution ont porté sur les éléments suivants : la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la tenue de la prochaine Conférence des États parties à la Convention ; la place accordée par la communauté internationale à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et la déclaration politique sur la corruption adoptée dans sa résolution S-32/1 ; l'appui à la mise en œuvre de la déclaration politique grâce à l'adoption de la résolution 9/2 de la Conférence des États parties à la Convention ; l'utilité du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; l'intérêt de l'éducation et du sport en tant que mécanismes de lutte contre la corruption ; l'importance cruciale accordée à la coopération internationale. Il a fallu intégrer un grand nombre de questions de fond dans le texte car la précédente version du projet de résolution, en 2020, n'a fait l'objet que de mises à jour techniques.

114. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État

plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Serbie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

115. L'orateur ajoute que les délégations suivantes souhaitent également se porter coautrices : Angola, Congo, El Salvador, Gambie, Macédoine du Nord, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Sénégal.

116. *Le projet de résolution A/C.3/77/L.7/Rev.1 est adopté.*

117. **M. Strait** (États-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation appuie les objectifs du projet de résolution mais s'inquiète de l'absence de consensus sur deux propositions : premièrement, corriger les interprétations erronées des obligations des États parties au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; deuxièmement, aligner les libellés relatifs à la question sur les engagements pris dans la déclaration politique adoptée en 2021 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption.

118. **M. Bin Jadid** (Arabie saoudite) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution car elle mesure à quel point il importe de mettre fin à la corruption sous toutes ses formes. L'Arabie Saoudite a piloté l'action menée aux niveaux national et international à cet égard et s'est portée coautrice du projet de résolution. Toutefois, le pays ayant formulé une réserve formelle quant au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il ne considère pas qu'il existe de base juridique valable en ce qui concerne l'extradition et se désolidarise donc de la référence qui est faite à cet article au paragraphe 27 du projet de résolution.

La séance est levée à 12 h 35.